

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 septembre 2021

Présent(e)s : Christian Cassulo, Pierre-François Chaut, Michèle Harang, Marion Fauvet, Joël Mars, Eric Voirin, Gilles Soleillant, Marlène Bégonin

Absent(e)s excusé(e)s : Sabrina Maillard donne pouvoir à Michèle Harang
Nathalie Guittard donne pouvoir à Marion Fauvet

Secrétaire(s) de séance : Pierre-François Chaut

Ouverture de la séance : 20h06

A – Délibérations à l'ordre du jour :

1 – Délibération pour poursuivre la procédure judiciaire du dossier éolien auprès de la Cour de Cassation

Par arrêt du 15/07/2021, n°18LY04255 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, la requête portée par la commune et d'autres requérants demandant l'annulation du permis de construire d'un parc éolien a été rejetée.

Par arrêt du 15/07/2021, n°19LY04631 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, la requête portée par la commune et d'autres requérants demandant l'annulation de la non-opposition tacite du préfet du Puy-de-Dôme portant sur l'implantation d'un poste de livraison à Saint-Clément-de-Valorgue a également été rejetée.

La commune de Gumières a la possibilité de se pourvoir en cassation contre ces deux arrêts.

Sur la base des éléments transmis par Me Grisel le 25/08/2021, avocat conseil de la commune sur ce dossier, deux décisions posent des questions de pur droit qui peuvent être posées en cassation :

- La Cour d'Appel n'aurait pas dû exclure l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne retenir que l'application de l'article R.111-15 du Code de l'Urbanisme. En effet, une ordonnance du 26/01/2017 indique que : « *les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales* »
- Sur la déclaration préalable de travaux concernant le poste de livraison, les services de l'état auraient dû recourir à un permis modificatif du projet éolien qui devient une autorisation environnementale.

Par ailleurs, Me Grisel indique en cas de pourvoi commun avec d'autres requérants, que la participation de la commune pourrait s'élever entre 1500 et 3000 €.

Il est à noter que les 5 points de la requête n°19LY044631 sont inclus dans les 17 points de la requête n°18LY04255. Ainsi, le pourvoi en cassation contre l'arrêt n°18LY04255 permettrait de couvrir l'ensemble des points de la requête.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, estiment devoir se pourvoir en cassation :

- contre l'arrêt du 15/07/2021 rendu par la CAAL, enregistré sous le numéro N°18LY04255.

Vote : 10 contre : 4 abstention : 0 pour : 6

- contre l'arrêt du 15/07/2021 rendu par la CAAL, enregistré sous le numéro N°19LY04631.

Vote : 10 contre : 10 abstention : 0 pour : 0

En l'occurrence le conseil municipal donne délégation à Mr le Maire d'ester en justice :

Vote : 10 contre : 1 abstention : 0 pour : 9

2 – Délibération pour modifier le taux d'exonération temporaire de taxe foncière pour les nouvelles constructions.

L'article 1383 du Code Général des impôts prévoit l'exonération de droit pendant deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La loi de finances 2020 a introduit de nouvelles dispositions relatives à cette exonération. Les communes peuvent délibérer pour limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, limitent cette exonération à 50% de la base imposable :

Votes : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 10

B. Informations diverses :

- 1°) Demande au service financier LFA pour le crédit relais
- 2°) Demande de location salle communale
- 3°) Reprise bail de l'auberge
- 4°) Rallye auto le 18/09/2021

Clôture du conseil à 21h06

**Gumières, le
Le Maire**

Christian Cassulo

